

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT 300-31-2019

Règlement amendant le règlement 300-2015 relatif au zonage de la Ville de L'Assomption, tel qu'amendé, soit :

- Modifier l'article 743 concernant la zone tampon exigée en bordure des réseaux énergétiques;
- Ajouter la note (315) à la grille des spécifications de la zone C1-04 concernant les établissements de stationnement.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT 300-31-2019

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :	9 juillet 2019
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU PROJET DE RÈGLEMENT :	11 juillet 2019
AVIS DE PUBLICATION DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	16 juillet 2019
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	12 août 2019
ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT :	13 août 2019
AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT :	9 juillet 2019
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT :	15 août 2019
AVIS PUBLIC POUR LA DEMANDE :	20 août 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	10 septembre 2019
AVIS PÉRIODE D'ENREGISTREMENT :	N/A
PÉRIODE D'ENREGISTREMENT :	N/A
TRANSMISSION DU RÈGLEMENT À LA M.R.C. :	12 septembre 2019
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	30 septembre 2019
AVIS DE PROMULGATION :	15 octobre 2019



Sébastien Nadeau
Maire



Jean-Michel Frédérick
Greffier

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT 300-31-2019

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 9 juillet 2019.

Le conseil municipal décrète les modifications suivantes au règlement 300-2015 relatif au zonage de la Ville de l'Assomption.

ARTICLE 1 Le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, est modifié au premier alinéa de l'article 743 concernant la zone tampon exigée en bordure d'un réseau énergétique pour se lire comme suit :

« Tout bâtiment principal du groupe « Résidentiel (H) » ou de la catégorie « Institution publique (P2) » doit être implanté à plus de 150 mètres des limites de l'immeuble d'un poste de transformation électrique et doit prévoir la conservation d'une bande végétale d'une largeur minimale de 30 mètres. »

ARTICLE 2 La grille des spécifications de l'annexe « B » du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifiée à la grille de la zone C1-04 en ajoutant la note (315) à la ligne « Autres » de la partie « Zones » pour se lire comme suit :

« (315) Seuls les usages reliés à un établissement de stationnement public sont autorisés dans la zone C1-04. »

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROPOSÉ PAR : le conseiller Fernand Gendron

APPUYÉ PAR : le conseiller Pierre-Étienne Thériault

RÉSOLUTION D'ADOPTION : 2019-09-0395



Sébastien Nadeau
Maire



Jean-Michel Frédérick
Greffier